

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 04 septembre 2023

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

**Arrêté Municipal permanent portant sur la
réglementation de la circulation et du
stationnement dans la rue du Camp Français**

N° 172/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue du Camp Français

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

ARRETE

Partie 1 : Circulation

Article 1 : Sens de circulation

- Circulation à double sens

La rue du Camp Français est à double sens de circulation entre l'intersection formée avec la rue Paul Vaillant Couturier et le n°21 au niveau de l'entrée du complexe sportif Philippe Berthe. Elle est également en double sens de circulation dans sa portion comprise entre la sortie du complexe sportif face au n°12 jusqu'à l'intersection avec la rue Emile Zola.



- **Circulation en sens unique**

La circulation est en sens unique dans la portion de la rue du Camp Français comprise entre le n°21 et le n°12 sur le site du complexe sportif Philippe Berthe.

Un rétrécissement de chaussée en entrée et en sortie de la portion en sens unique de circulation sera mis en place. Il sera complété par l'implantation d'une balise de contournement.

- **Double sens cyclable**

La voie étant située en zone où la vitesse est limitée à 30 km/h, un double sens cyclable est instauré dans la portion de la rue du Camp Français située en sens unique.

Cette voie de circulation est exclusivement réservée aux cycles à pédalage musculaire ou à assistance électrique ou aux utilisateurs d'engins de déplacements doux.

La voie sera signalée par une signalisation verticale réglementaire dans les deux sens de circulation et d'une matérialisation au sol qui délimitera l'espace réservé à la circulation en double sens.

La circulation des deux-roues à moteur de type cyclomoteur ou motocyclette est strictement interdite sur cette voie réservée.

- **Interdictions de circulation**

Conformément à l'arrêté municipal n°168/2020, la circulation des véhicules motorisés y compris des cyclomoteurs et motocyclettes est strictement interdite sur les sentiers du complexe sportif.

- **Restrictions de circulation temporaires**

Afin de limiter l'accès aux véhicules à gros gabarit et fortement réduire la vitesse des véhicules à l'entrée du complexe sportif, l'autorité municipale pourra ordonner la mise en place de chicanes composées de blocs en béton en entrée et en sortie du site. Ces restrictions seront notamment mises en place en amont des manifestations organisées par la commune et lors de la présence des centres aérés sur l'enceinte du complexe sportif.

Les véhicules de secours ou les véhicules à gros gabarit chargés de l'entretien des voies et des espaces verts seront autorisés à emprunter le sens interdit à hauteur du n°12 rue du Camp Français pour leurs interventions respectives.

Article 2 : Régimes de priorités

Les véhicules circulant dans la rue du Camp Français devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite aux intersections formées

- avec la voie d'accès au gymnase et au Club House
- avec la rue Emile Zola

Les véhicules circulant sur la voie desservant le terrain de football synthétique et la plaine sportive devront laisser la priorité aux véhicules circulant dans la rue du Camp Français.

Article 3 : Vitesse

Dans la rue du Camp Français, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.



Article 4 : Passages piétons

Des passages piétons sont matérialisés pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules aux lieux indiqués ci-dessous :

- carrefour formé avec la rue Paul Vaillant Couturier
- à l'entrée du complexe sportif après le séparateur de voies de circulation
- traversée du sentier au niveau de l'agrès sportif dit des « anneaux »
- à la sortie du complexe sportif avant le rétrécissement de chaussée

Article 5 : Ralentisseurs et carrefours surélevés

Afin d'assurer la sécurité des usagers aux niveau de l'intersection avec la rue Emile Zola et à l'intersection des voies d'accès aux infrastructures sportives, des carrefours surélevés de type plateau sont mis en place.

Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de la plaine sportive et limiter la prise de vitesse excessives des véhicules en circulation, un ralentisseur sera mis en place dans la courbe dite « du sourire » au niveau de la plaine du complexe sportif.

Partie 2 : Stationnement

Article 6 : Stationnements matérialisés

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol soit par un marquage à la peinture, soit par un pavage ou tout autre moyen de délimitation.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans la rue du Camp Français.

Dans le but de faciliter les manœuvres de retournement des véhicules dans l'impasse, l'arrêt et le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'aire de retournement matérialisée face au n°13 de la rue du Camp Français.

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.

Article 8 : Places de stationnement réservées

- **Places réservées aux personnes à mobilité réduite**

7 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont matérialisées de part et d'autres des voies d'accès aux infrastructures sportives.

Les véhicules stationnés sur ces emplacements devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.

L'arrêt ou le stationnement, sur ces emplacements réservés, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.



Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R.241-22 du CASF et constitue une infraction de 5^{ème} classe.

- **Places réservées au rechargement des véhicules électriques**

Deux places de stationnement sont réservées au rechargement des véhicules à mobilité électrique à l'entrée du mail côté terrain de football synthétique.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

- **Emplacement réservé au stationnement des véhicules de transports en communs**

Un emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des bus et autres véhicules de transports en commun sera matérialisé dans la rue du Camp Français à hauteur du gymnase.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les bus ou les véhicules de transports de voyageurs est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Par dérogation, les véhicules d'intérêt général de la protection civile et les services municipaux peuvent également se stationner sur cet emplacement.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue du Camp Français rédigés antérieurement.

Article 10 : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 13 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.

Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Article 15 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : 05 SEP. 2023

